

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1^o directement à l'Administration; 2^o par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 40, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

SOMMAIRE DU 9 MARS

PARTIE OFFICIELLE

- Loi** déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (page 1125).
- Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret portant réorganisation des services hydrographiques de la marine (page 1125).
- Décret** nommant des sous-préfets, des secrétaires généraux et des conseillers de préfecture (page 1126).
- conférant l'honorariat à un secrétaire général de préfecture (page 1127).
 - portant promotion dans le corps du commissariat de la marine (page 1127).
- Décision** nommant aux fonctions de major de la flotte à Rochefort (page 1127).
- portant nomination à l'emploi de directeur des défenses sous-marines à Brest et à Toulon (page 1127).
 - portant nomination au commandement de la division des torpilles (page 1127).
 - portant nomination à un commandement à la mer (page 1127).
 - accordant des médailles d'honneur à un prud'homme ouvrier, un prud'homme patron et un ouvrier (page 1127).
- Exequatur** accordé à un consul général, des vice-consuls et des agents consulaires (page 1127).

PARTIE NON OFFICIELLE

- Élection** d'un conseiller général (page 1127).
- Rapport** du directeur de l'agriculture sur le service du phylloxera (page 1127).
- Sénat.** — Ordre du jour (page 1130).
- Chambre des députés.** — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 1130).
- Académies et corps savants.** — Académie des sciences. — *Henri de Parville* (page 1131).
- Informations.** — Fondation d'un établissement pour le traitement de la rage (page 1133).
- Tribunal de commerce de la Seine** — Jugements de déclaration de faillite, etc. (page 1134).
- Bourses et marchés** (page 1136).

CHAMBRES

Sénat. — Documents parlementaires (page 33 à 48).

Chambre. — Documents parlementaires (pages 489 à 504).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 8 Mars 1886.

LOI déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte seront désormais jours fériés légaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre
de la justice.

DEMÔLE.

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

EDOUARD LOCKROY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mars 1886.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 janvier 1886 a supprimé la direction générale des services hydrographiques et rattaché le service de l'hydrographie à l'état-major général.

Cette mesure a eu pour conséquence la dis-

solution du comité hydrographique et du conseil d'administration de l'établissement des services hydrographiques, dont le directeur général exerçait la présidence, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1854.

Le projet de décret portant réorganisation des services hydrographiques de la marine, que j'ai l'honneur de vous soumettre, pourvoit à la reconstitution de ce conseil et de ce comité, tout en apportant au décret du 25 novembre 1854 les autres modifications réclamées par le nouvel état de choses.

Il sanctionne, en outre, une extension des attributions officielles de l'officier supérieur de la marine chargé des instructions nautiques, qui ne peut qu'être favorable au bien du service et à la prompte expédition des affaires.

Si vous approuvez les dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous prie, monsieur le Président, de revêtir de votre signature le projet de décret ci joint.

Veillez, agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,

AUBE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu les décrets des 25 novembre 1854, 27 octobre 1885 et 13 janvier 1886,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le service hydrographique forme l'un des services de l'état-major général du ministre de la marine.

Art. 2. — Le personnel attaché à ce service est composé comme il suit :

- L'ingénieur hydrographe en chef ;
- Les ingénieurs hydrographes ;
- Un officier supérieur de la marine, chef du service des instructions nautiques ;
- Les lieutenants de vaisseau attachés au service des instructions nautiques ;
- Un officier de marine, chef du service des instruments de navigation ;
- Un officier de marine, chef du service météorologique ;
- Des officiers de marine attachés temporairement au service hydrographique ;
- Un agent d'administration ;